

GE_GERICHTE ATA/627/2018 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_627_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/627/2018 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/627/2018 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative – qui statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 et les références citées) – peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

- 4/6 - A/682/2017

À teneur de l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

Selon l'art. 87 al. 4 LPA, les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision ; les dispositions des art. 50 à 52 LPA sont pour le surplus applicables. 2)

Adressée en temps utile à la chambre administrative, la réclamation est recevable. 3)

Il appartient à la chambre de céans, dans l'arrêt portant uniquement sur la question de l'indemnité de procédure, de justifier le montant alloué, de manière à permettre aux parties de comprendre les raisons conduisant au prononcé sur réclamation (arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016 du 21 avril 2017 consid. 3). 4)

Il en découle que l'absence de motivation, dans l'arrêt au fond qui fait l'objet de la réclamation, au sujet du montant de l'indemnité de procédure allouée à une partie ne saurait constituer une violation de son droit d'être entendu, l'essentiel étant que l'arrêt sur réclamation soit suffisamment motivé, même de manière succincte. 5)

Devant la chambre administrative, l'indemnité de procédure n'équivaut pas à une pleine et entière compensation des frais et honoraires du conseil du recourant, mais uniquement à une participation à ceux-ci (ATA/1196/2017 du 22 août 2017 consid. 5a ; ATA/546/2016 du 28 juin 2016 ; ATA/691/2014 du 2 septembre 2014).

Le Tribunal fédéral exige un minimum de corrélation entre les dépens – l'indemnité de procédure – alloués et les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA), étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de couvrir l'intégralité des honoraires d'avocat. Si la juridiction administrative jouit d'un pouvoir d'appréciation étendu quant à l'allocation d'une indemnité de procédure, cela ne signifie pas qu'elle soit entièrement libre en la

matière. La fixation de l'indemnité de procédure implique une appréciation consciencieuse des critères qui découlent de l'esprit et du but de la réglementation légale. Elle s'effectue en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, tenant compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, du temps utile que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre d'audiences auxquelles il a pris part, des opérations effectuées et du résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016 précité consid. 3, annulant l'ATA/769/2016 du 13 septembre 2016).

- 5/6 - A/682/2017 6) a. En l'espèce, le recours de MM. A_____ et B_____, leur seule écriture dans la procédure A/4163/2016, était composé de quinze pages en tout, quatre pages pour les faits et huit pour le droit, parmi lesquelles sept pour les griefs au fond. La contestation de la condition relative à l'absence de commission d'une nouvelle infraction à la LRDBHD y faisait l'objet d'une analyse relativement approfondie, avec plusieurs références, notamment aux travaux préparatoires. En outre, une motivation, accompagnée d'une casuistique, portait sur la question de l'honorabilité des intéressés.

Cela étant, ces griefs étaient peu nombreux et le litige ne présentait pas une grande complexité. C'est essentiellement le principe de ladite condition en tant que tel qui a nécessité de la part de MM. A_____ et B_____ un développement reposant sur certains arguments juridiques nouveaux.

b. Par ailleurs, statuant sur des recours contre des rejets de requêtes en autorisation d'exploiter des établissements soumis à la LRDBHD pour non-respect de la condition d'honorabilité, la chambre administrative a relativement récemment alloué, selon son appréciation et suivant les circonstances du cas, au recourant ayant obtenu gain de cause une indemnité de procédure s'élevant le plus souvent à CHF 1'000.- (ATA/1594/2017 du 12 décembre 2017 ; ATA/1449/2017 du 31 octobre 2017 ; ATA/1349/2017 du 3 octobre 2017), plus rarement à CHF 1'500.- (ATA/209/2018 du 6 mars 2018), étant précisé que dans la plupart de ces cas, le recourant avait répliqué ou participé à une audience devant le juge délégué.

c. Vu ce qui précède, l'indemnité de procédure de CHF 1'500.- allouée à MM. A_____ et B_____ apparaît proportionnée aux circonstances du cas. 7)

La réclamation sera en conséquence rejetée. 8)

Conformément à la pratique constante de la chambre de céans, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure allouée pour la présente procédure de réclamation (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/334/2018 du 10 avril 2018 consid. 5 ; ATA/151/2018 du 20 février 2018).

* * * * *

- 6/6 - A/682/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.